

Cour internationale de Justice

Enregistré au Greffe le :

-----

International Court of Justice

Filed in the Registry on :

29 JAN. 2004/6

---

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REQUEST BY THE UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY  
FOR AN ADVISORY OPINION ON THE "LEGAL CONSEQUENCES  
OF THE CONSTRUCTION OF A WALL IN THE OCCUPIED  
PALESTINIAN TERRITORY"

WRITTEN STATEMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION

29 JANUARY 2004

The Russian Federation, having regard to Resolution A/RES/ES-10/14 adopted on 8 December 2003 by the General Assembly of the United Nations, whereby the General Assembly decided to request the International Court of Justice to urgently render an advisory opinion on the following question:

"What are the legal consequences arising from the construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, as described in the report of the Secretary-General, considering the rules and principles of international law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and relevant Security Council and General Assembly resolutions?";

Having regard to the Order of the Court of 19 December 2003, by which the Court fixed 30 January 2004 as the time-limit within which the United Nations and its Member States are able to furnish information on all aspects raised by the question submitted to the Court for advisory opinion and may submit written statements in accordance with Article 66 (2) of the Statute of the Court;

Having regard to the fact that the Russian Federation is a Member State of the United Nations and by virtue of Article 93 of the Charter of the United Nations is ipso facto a party to the Statute of the Court;

Wishing to avail itself of the opportunity given by the Court's Order of 19 December 2003 to States entitled to appear before the Court to make a written statement on the above-mentioned request by the General Assembly of the United Nations for an advisory opinion of the Court;

Has the honour to present the following statement:

The Russian Federation notes that on 8 December 2003 the General Assembly of the United Nations adopted its resolution A/RES/ES-10/14 in which *inter alia* referring to Article 65 of the Statute of the Court it requested the International Court of Justice to urgently render an advisory opinion on the following question:

"What are the legal consequences arising from the construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, as described in the report of the Secretary-General, considering the rules and principles of international law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and relevant Security Council and General Assembly resolutions?"

This Resolution was approved by recorded vote of 90 in favor to 8 against, with 74 abstentions including the Russian Federation.

In this context we consider the following Statement of the Russian Federation of December 8, 2003 explaining its vote at the Emergency Special Session of the General Assembly, to be relevant to consideration by the Court of the question submitted to it for advisory opinion:

"The entire course of events bears out that a military solution of the Palestinian-Israeli conflict is impossible. The status quo is absolutely not viable, since it does not correspond to the interests of either party. The Palestinians will not be able to achieve the creation of their statehood, and the Israelis will not be in a position to ensure their national security.

Security Council Resolution 1515 was a unanimous call upon the parties in close cooperation with the Quartet of International Mediators to immediately start implementing the Road Map, which has now acquired an international legal status. It is now important to restore a direct Palestinian-Israeli dialogue. Russia hopes that the speediest holding of a meeting between Israeli Prime Minister Ariel Sharon and Head of the Palestinian Cabinet Ahmed Qurei will contribute to this. In accordance with the Road Map the Palestinian Authority is called upon to take effective measures to end terrorist acts against the civilian population of Israel. We

take note of the efforts made in this regard by the Palestinian side with reliance upon the important assistance of Arab states, primarily Egypt.

The Israeli leadership, in its turn, is called upon to fulfill its set of obligations under the Road Map, namely - to renounce the disproportionate use of force and extrajudicial killings, to take effective steps for alleviating the economic burden of the Palestinian population and to remove such an obstacle to peace as settlement activity and the construction of a "separation wall." The UN Secretary General has expressly called for this in his report, pointing out that Israel has not been fulfilling the General Assembly's requirements. No one denies the right of Israel to protect its citizens, but this right should not be realized by seizing other people's territories and should not run counter to the norms of international humanitarian law. Such actions must not be allowed to put in jeopardy the prospect of creating an integral and viable Palestinian state.

We understand the motives of the sponsors of the draft resolution, aimed at studying the legal consequences of the construction of the "wall." But that approach on a political plane would mean that the world community has put up with the current situation. In our conviction, however, at this stage all efforts should be focused on stopping and reversing the construction of the "wall." This is demanded by Security Council Resolution 1515 and by General Assembly Resolution ES-10/13. All the Quartet members staunchly support this. There now should be no yielding up to despair, no creating the impression of an inevitability of a negative scenario, but the full arsenal of political means should be used instead, so as to ensure the implementation of the already adopted decisions after all. We are convinced that the General Assembly and Security Council should continue to monitor closely this process, rendering support to the Quartet's efforts.

Russia in close cooperation with the UN, US and EU will continue to work actively towards Palestinian-Israeli and comprehensive regional settlement on the basis of Security Council Resolutions 242, 338, 1397 and 1515".

The Russian Federation is convinced that negotiations shall remain the only instrument to achieve peaceful and just settlement of the Palestinian-Israeli conflict. We believe that any response of the Court to the General Assembly's request, whether or not it decides to give an advisory opinion, should not hamper or create additional obstacles for such negotiating process or make the two - State solution impossible.

The Russian Federation expresses its hope that the Court will consider the above carefully while deciding how to respond to the General Assembly's request.



K.G. GEVORGIAN

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary  
of the Russian Federation  
to the Kingdom of the Netherlands

## EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE

La Fédération de Russie, considérant la résolution A/RES/ES-10/14 adoptée le 8 décembre 2003 par l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»;

Considérant l'ordonnance rendue par la Cour le 19 décembre 2003, fixant au 30 janvier 2004 l'expiration du délai dans lequel l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres sont susceptibles de fournir des renseignements sur tous les aspects de la question soumise à la Cour pour avis consultatif et peuvent soumettre des exposés écrits conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de la Cour;

Considérant le fait que la Fédération de Russie est un Etat Membre des Nations Unies et que, conformément à l'article 93 de la Charte des Nations Unies, elle est *ipso facto* partie au Statut de la Cour;

Tenant à saisir l'occasion offerte par l'ordonnance rendue par la Cour le 19 décembre 2003 aux Etats admis à ester devant la Cour de présenter un exposé écrit sur la requête pour avis consultatif susmentionnée que l'Assemblée générale des Nations Unies a transmise à la Cour;

A l'honneur de présenter l'exposé suivant :

La Fédération de Russie constate que, le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté sa résolution A/RES/ES-10/14 dans laquelle, faisant notamment état de l'article 65 du Statut de la Cour, elle a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»

Cette résolution a été adoptée, sur vote enregistré, par quatre-vingt-dix voix contre huit avec soixante-quatorze abstentions dont celle de la Fédération de Russie.

Tel étant le contexte, nous considérons que la déclaration ci-après que la Fédération de Russie a prononcée à titre d'explication de vote lors de la réunion de la session extraordinaire d'urgence tenue par l'Assemblée générale le 8 décembre 2003 peut être utile à la Cour lorsqu'elle examinera la question dont elle est saisie pour avis consultatif :

«Tous les événements survenus jusqu'à présent confirment l'impossibilité de trouver un règlement militaire au conflit israélo-palestinien. Le *statu quo* n'est absolument pas viable, dans la mesure où il est contraire aux intérêts des uns ou des autres. Les Palestiniens ne parviendront pas à créer leur propre Etat ni les Israéliens à assurer la sécurité nationale.»

La résolution 1515 (2003) contient un appel unanime à l'adresse des parties, lancé en étroite coopération avec le Quatuor de médiateurs internationaux, pour qu'elles entreprennent sur-le-champ de mettre en œuvre la feuille de route, qui constitue désormais un instrument de droit international. Il importe à présent de rétablir le dialogue direct entre Palestiniens et Israéliens. La Russie espère que cela deviendra possible avec la rencontre, attendue pour bientôt, du premier ministre israélien, Ariel Sharon, et du chef du cabinet palestinien, M. Qureï. Aux termes de la feuille de route, l'Autorité palestinienne est tenue de prendre des mesures efficaces en vue de faire cesser les actions terroristes contre les civils israéliens. Nous prenons acte des efforts tentés dans cette voie par la partie palestinienne avec le concours notable des Etats arabes, et surtout de l'Egypte. De leur côté, les dirigeants israéliens sont tenus de s'acquitter de l'ensemble des obligations que leur impose la feuille de route, c'est-à-dire renoncer à l'emploi disproportionné de la force et aux exécutions extrajudiciaires, prendre des mesures concrètes pour alléger le fardeau économique qui pèse sur la population palestinienne et lever les obstacles à la paix tels que l'implantation de colonies et la construction du mur de séparation.

Telles sont les demandes expressément formulées par le Secrétaire général dans son rapport (A/ES-10/248), dans lequel il indique qu'Israël ne satisfait pas aux exigences de l'Assemblée générale. Personne ne nie le droit d'Israël à protéger ses citoyens, mais l'exercice de ce droit ne saurait entraîner l'isolement des territoires d'autrui ni contrevenir aux normes du droit international humanitaire. On ne saurait permettre que ce type d'action mette en péril les chances de créer un Etat palestinien intégral et viable.

Nous croyons comprendre que les auteurs du projet de résolution ont cherché à étudier les retombées juridiques de la construction du mur. Mais, politiquement, adopter cette approche veut dire que la communauté internationale a fini par accepter la situation actuelle. Nous sommes toutefois convaincus qu'au stade actuel, tous les efforts doivent exclusivement viser à mettre un terme à la construction du mur et à le détruire. C'est ce qu'exigent la résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité et la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale. Et telle est la position fermement défendue par tous les membres du Quatuor de médiateurs internationaux. C'est pourquoi, à présent, il ne faut pas baisser les bras ni donner l'impression qu'un sombre scénario est inéluctable. Ce qu'il faut faire, c'est exploiter tout l'arsenal des mesures politiques pour faire appliquer malgré tout les décisions déjà prises par la communauté internationale. Nous sommes convaincus que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent conserver la maîtrise totale de ce processus, tout en soutenant les efforts du Quatuor.

La Russie continuera, en étroite collaboration avec l'ONU, les Etats-Unis et l'Union européenne, d'œuvrer énergiquement à la réalisation d'un règlement régional global de la question israélo-palestinienne fondé sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité.

La Fédération de Russie est convaincue que les négociations demeurent l'unique moyen de parvenir à un règlement pacifique et équitable du conflit israélo-palestinien. Nous estimons que, quelle qu'elle soit, la réponse de la Cour à la demande de l'Assemblée générale — que la Cour décide ou non de rendre un avis consultatif — ne devrait pas susciter d'entraves, ni de nouveaux obstacles au processus de négociation, ni rendre impossible la solution dite des deux Etats.

La Fédération de Russie espère que la Cour prendra attentivement en considération les idées ci-dessus quand elle décidera comment répondre à la demande de l'Assemblée générale.